

à l'Indien qui désire exercer le droit de vote de conserver ses biens fiduciaires et ses droits de traité en renonçant simplement au droit à l'exemption des impôts. Le préambule de la résolution signale que le régime actuel permettant à l'Indien d'exercer son droit de vote est assez compliqué et a donné lieu à une certaine méfiance à l'égard des gens qui ont appliqué la loi.

Voici maintenant à quoi je veux en venir. L'Association des Indiens de l'Alberta a plus d'une fois exprimé quelque inquiétude à l'idée d'un droit de vote complet accordé aux Indiens qui relèvent de la compétence de cet organisme responsable. On l'a assurée que les Indiens ne perdraient pas leurs droits de traité et que rien ne les priverait du statut dont ils ont joui dans le passé, mais ils se rappellent alors certains événements tels que celui dont on parle comme l'incident d'Hob-bena, dont j'hésite à parler à ce point-ci. L'Association a de sérieux doutes,—je songe ici au gouvernement du Canada,—sur la pensée des administrateurs de cette loi.

Par conséquent, bien que j'appuie cette proposition, j'y mets cette seule réserve: nous ne devons laisser planer aucun doute sur nos intentions et cette mesure législative ne doit comporter aucune condition restrictive. Il doit être clair que nous n'avons pas l'intention d'abolir quelque privilège dont ces Indiens jouissent déjà. Il va de soi que je ne veux pas engager les gouvernements à venir parce que, étant donné les caprices de l'opinion publique, il se peut qu'un des futurs gouvernements voit cette question d'un œil différent, mais je n'en crois pas moins essentiel que, dans l'examen, l'adoption ou le refus d'un bill de ce genre, nous ne perdions pas de vue que les Indiens des réserves et ceux qui vivent hors des réserves se méfient quelque peu de certaines de nos mesures, quelles qu'elles soient. Il faut donc absolument qu'en expliquant notre objectif, nous établissions clairement que nous ne songeons pas à accorder une liberté pour en abolir une autre.

Par conséquent, sous cete seule réserve, j'approuve cette mesure législative, ayant connu nombre de ces hommes estimables et espérant qu'avant longtemps, ainsi que le fait prévoir la nature même de ce bill, ils pourront assumer avec joie toutes les responsabilités et tous les droits du Canadien.

M. J. H. Harrison (Meadow-Lake): J'aimerais pendant les quelques minutes qui restent avant six heures me joindre à cette joyeuse bande de guerriers pour examiner ce bill. Si j'ai bien compris mes préopinants,

[M. Smith (Calgary-Sud).]

on a l'impression, semble-t-il, que les Indiens ne peuvent pas exercer de droit de vote dans les élections fédérales et je pense que c'est loin d'être le cas.

M. Bell (Saint-Jean-Albert): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. Si l'honorable député a gardé cette impression, ce n'était certainement pas notre intention. Que ce soit bien entendu.

M. Harrison: Dans la moitié au moins de ma circonscription les Indiens peuvent exercer leur droit de vote s'ils le désirent. Je ne prétends pas qu'ils l'exercent tous. Ainsi que l'a signalé l'honorable député de Calgary-Sud (M. Smith), ils considèrent cette question avec quelque méfiance. Quoiqu'il en soit, ils ont le droit de vote dans ma circonscription et cela depuis des années, étant donné que les Indiens peuvent voter dans les élections fédérales à la condition de ne pas être domiciliés dans les réserves. Si on remonte assez loin dans le Nord où il n'y a pas de réserve, ils peuvent exercer leur droit de vote.

J'ai eu quelques relations avec ces gens et, à chaque élection, ils sont de plus en plus nombreux à voter. A mon avis, ils exercent leur droit de vote aussi bien que les habitants d'autres parties du pays et répartissent certainement leurs suffrages entre les différents partis politiques. A mon avis, ce bill a du bon et il me semble que le gouvernement pourrait très bien l'adopter ou adopter quelque bill analogue afin d'accorder le droit de vote aux Indiens dans toutes les parties du Canada. Qu'ils vivent dans le nord ou dans le sud d'une circonscription, cela ne devrait faire aucune différence pour ce qui est de voter.

M. l'Orateur: Vu qu'il est six heures, la Chambre revient maintenant à la discussion interrompue à cinq heures.

L'ÉNERGIE

PROVINCES DE L'ATLANTIQUE—MESURE RELATIVE AUX CENTRALES THERMIQUES

La Chambre sous la présidence de M. Chown, passe à la suite de la discussion, interrompue à cinq heures, de la motion de l'honorable M. Hamilton (Qu'Appelle) tendant à la 2^e lecture du bill n° 244 ayant pour objet d'aider à la mise en valeur de l'énergie électrique dans les provinces de l'Atlantique.

Sur l'article 1—*Titre abrégé.*

(La séance suspendue à six heures est reprise à huit heures.)